



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 75 unités  
dans le cadre de la démolition d'un bâtiment existant et de la construction d'un magasin Aldi  
sur le territoire de la commune Tournus (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3717 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 75 unités dans le cadre de la démolition d'un bâtiment existant et de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune de Tournus (71), reçue le 23/01/2023 et portée par la société SAS IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par sa responsable développement, Madame Anne-Laure LABAYE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31/01/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 07/02/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à la création d'une aire de stationnement extérieure de 75 unités dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), dont 1 place PMR électrique, et 3 réservées aux véhicules électriques (9 unités seront également pré équipées de bornes de recharge) ; dans le cadre de la démolition d'un hôtel et de la construction

d'un magasin Aldi d'une surface plancher de 1 676 m<sup>2</sup> ; le projet prévoit une surface de stationnement de 1 064 m<sup>2</sup> en matériaux drainant et l'installation d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet vers le réseau communal ; des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du futur magasin (515 m<sup>2</sup>) ; le projet prévoit la végétalisation de 762 m<sup>2</sup> de toiture et la création de 3 413 m<sup>2</sup> d'espaces verts dont la plantation de 19 arbres, haies et arbustes, pour une surface totale d'emprise parcellaire de 8 852 m<sup>2</sup> ; les surfaces imperméables après réalisation du projet représentent 4 171 m<sup>2</sup>, contre 2 400 m<sup>2</sup> avant projet, soit 1 771 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées supplémentaires ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au nord de l'agglomération de Tournus, avenue du Clos Mouron (Route Nationale 6) ;

sur la parcelle cadastrale AE 231 (4 999 m<sup>2</sup>) déjà artificialisée et la parcelle AE 256, d'une surface de 5 958 m<sup>2</sup> dont 3 853 m<sup>2</sup> consacrés au projet, qui n'est pas aménagée et comporte des arbres et des haies ; les parcelles sont situées en zone UX « zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, ou de service » du PLU de Tournus approuvé le 11/02/2014 ;

en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » ;

en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

en dehors de la zone d'aléa inondation identifiée dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Saône ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin (515 m<sup>2</sup>) ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement pourrait également être étudiée dans ce cadre ;
- la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
- la création de 762 m<sup>2</sup> de toiture végétale et de 3 413 m<sup>2</sup> d'espaces verts dont la plantation de 19 arbres à haute tige, de haies et d'arbustes d'essences locales ;
- l'utilisation d'équipement de gestion des eaux pluviales intégrant des pavés drainants type Ecovégétal et un bassin de rétention des eaux pluviales ; l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet augmente les surfaces imperméables de 1 771 m<sup>2</sup> ; or, la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précise que « *Tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ;
- l'éclairage des voiries en-dehors des heures d'arrivée et de départ des salariés, en conformité avec les lois Grenelle I et II (2009/2010) qui ordonnent que toute pollution lumineuse doit être évitée et réduite au minimum ; en accord avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

du fait que le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que la parcelle AE 256 concernée par le projet n'est pas déjà aménagée et que le dossier mériterait d'être complété par un diagnostic de terrain permettant de justifier l'absence de zone humide avant la réalisation du magasin ; il conviendrait de procéder au déboisement de cette parcelle en évitant les périodes de sensibilité de la faune ;

du fait qu'un soin particulier devra être apporté à la localisation ainsi qu'au traitement acoustique des groupes frigorifiques, le projet ne devant pas générer d'émergences sonores au sens des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du Code de la Santé Publique ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 82 unités dans le cadre de la démolition et reconstruction du magasin Aldi sur le territoire de la commune de Tournus (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)